

# OMPI



SCP/2/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 avril 1999

# F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Deuxième session  
Genève, 12 - 23 avril 1999

PROJET D'ARTICLE 4.5BIS) ET PROJET DE RÈGLE 2.2)

*Proposition de la délégation de l'Australie*

*Article 4*

*Date de dépôt*

5bis)a) Lorsqu'une partie manquante de la description, ou un dessin manquant, est déposé auprès de l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la date de dépôt est déterminée conformément aux dispositions des sous-alinéas b) et c).

b) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsqu'une partie de la description ou un dessin manquant (libellé de l'actuel article 4.5)b)).

c) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est déposé en vertu du sous-alinéa a) de manière à remédier à son omission d'une demande qui, à la date du dépôt, revendique la priorité d'une demande antérieure, à la requête du déposant et sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, la date de dépôt est la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

## *Règle 2*

### *Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4*

#### 2) *Conditions visées à l'article 4.5bis)c)*

Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4, prévoir que, aux fins de la détermination de la date de dépôt en vertu de l'article 4.5bis)c)

i) libellé de l'actuelle règle 2.2)i) à iii)

iv) la partie manquante de la description ou le dessin manquant devait figurer en totalité dans cette demande antérieure.

[Fin du document]